RÈGLEMENT (CEE) N° 3025/74 DE LA COMMISSION

du 29 novembre 1974

fixant les prix de référence des oranges douces pour la campagne 1974/1975

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2745/72 (2), et notamment son article 27 paragraphe 1,

considérant que, aux termes de l'article 23 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72, il est fixé annuellement avant le début de la campagne de commercialisation, des prix de référence valables pour l'ensemble de la Communauté ;

considérant que, eu égard à l'importance de la production d'oranges douces dans la Communauté, il est nécessaire de fixer un prix de référence pour ce produit ;

considérant que la commercialisation des oranges douces récoltées au cours d'une campagne de production déterminée s'échelonne du mois d'octobre au mois de juin de l'année suivante ; que les quantités mises sur le marché pendant les mois d'octobre et novembre ainsi qu'au cours des mois de mai et juin de l'année suivante ne représentent qu'un faible pourcentage du tonnage commercialisé tout au long de la campagne ; qu'il n'y a donc lieu de fixer des prix de référence qu'à partir du 1er décembre et jusqu'au 30 avril de l'année suivante ;

considérant que, selon l'article 23 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72, les prix de référence pour les oranges sont fixés sur la base de la moyenne arithmétique des prix à la production de chaque État membre, en prenant par ailleurs en considération l'évolution moyenne des prix de base et des prix d'achat ;

considérant que, compte tenu des différences de comparabilité des variétés d'oranges douces en ce qui concerne leur appréciation commerciale, il convient de classer ces variétés en trois groupes ;

considérant que la solution la plus adaptée aux caractéristiques particulières du marché communautaire du produit en cause consiste à fixer pour chaque groupe un prix de référence d'un montant unique pour toute la campagne ;

considérant que les prix à la production correspondent à la moyenne des cours constatés pendant les trois années précédant la date de fixation du prix de référence pour un produit indigène défini dans ses caractéristiques commerciales, sur le ou les marchés représentatifs situés dans les zones de production où les cours sont les plus bas, pour les produits ou les variétés qui représentent une partie considérable de la production commercialisée tout au long de l'année ou pendant une partie de celle-ci et qui répondent à des conditions déterminées en ce qui concerne le conditionnement ; que la moyenne des cours, pour chaque marché représentatif, doit être établie en excluant les cours qui peuvent être considérés comme excessivement élevés ou excessivement bas par rapport aux fluctuations normales constatées sur ce marché ;

considérant que, en vue du calcul des prix d'entrée, il convient de préciser les variétés importées des pays tiers dont les prix d'entrée sont à comparer respectivement aux prix fixés pour le groupe I, à ceux fixés pour le groupe II et à ceux fixés pour le groupe III ; que, en outre, certaines variétés importées des pays tiers ne sont pas directement comparables, quant à leur appréciation commerciale, aux groupes de variétés communautaires ; qu'il convient dès lors de fixer, sur la base des valeurs commerciales respectives, des coefficients à appliquer pour le calcul du prix d'entrée au cours de ces variétés importées des pays tiers en vue de les rendre comparables aux groupes de variétés communautaires ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la campagne 1974/1975, les prix de référence des oranges douces fraîches (sous-position 08.02 A I du tarif douanier commun), exprimés en unités de compte pour 100 kilogrammes net, sont fixés comme suit, pour chacun des groupes de variétés I, II et III des produits de la catégorie de qualité I, tous calibres, présentés en emballage :

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 147.

groupe I : du 1er décembre au 31 mars : 18,90,
groupe II : du 1er janvier au 30 avril : 16,28,
groupe III : du 1er décembre au 30 avril : 9,03.

2. Les groupes de variétés visés au paragraphe 1 sont constitués par les variétés suivantes :

groupe I : Moro et Tarocco,
groupe II : Sanguinello,
groupe III : Biondo comune.

3. Les prix d'entrée des produits importés sont à comparer :

a) pour les variétés Moro et Tarocco, au prix fixé pour le groupe I ;

b) pour les variétés Biondo comune (Blanca comuna, Blonde commune), Grano de Oro (Imperial, Sucrena), Baladi, Pera Macetera, Pineapple, Blood oval (Doblefina, Double fine, Portugaise sanguine, Sanguina redonda (Entrefina), les variétés du Surinam et la variété Sanguina ordinaire à l'exception des Navel sanguina (Double fine améliorée Washington sanguina, Sanguina grande) et Maltaise sanguine, au prix fixé pour le groupe III ;

c) pour les variétés autres que celles figurant sous a) et b) :

— pendant le mois de décembre, au prix pour le groupe I,

— pendant la période allant du 1er janvier au 30 avril, au prix fixé pour le groupe II.

4. En vue du calcul du prix d'entrée visé au paragraphe 3, les cours des produits importés en provenance des pays tiers sont affectés, après déduction des droits de douane :

— pour les produits visés au paragraphe 3 b), d'un coefficient de 0,76,

— pour les produits visés au paragraphe 3 c) premier tiret, d'un coefficient de 1,20,

— pour les produits visés au paragraphe 3 c) deuxième tiret, d'un coefficient de 1.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er décembre 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI